RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social

Décret n° du

Portant fixation du référentiel indicatif prévu à l'article L. 1235-1 du code du travail

NOR :

Publics concernés : *employeurs et salariés en contentieux devant les prud'hommes dans le cadre d'un litige relatif au licenciement ; juge prud'homal*

Objet : *fixation du référentiel indicatif prévu à l'article L.1235-1 du code du travail*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

Notice : *Dans le cadre des contentieux relatifs aux licenciements, l'article L. 1235-1 du code du travail prévoit que le juge peut, pour fixer le montant des indemnités, prendre en compte un référentiel indicatif. Si les parties au litige en font conjointement la demande, l'indemnité est fixée par la seule application de ce référentiel, qui fixe le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée, en fonction notamment de l'ancienneté, de l'âge et de la situation du demandeur par rapport à l'emploi, et établi par le présent décret.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1235-1 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 258 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Version soumise au CSP

Il est ajouté au chapitre V du titre III du livre II de la première partie du code du travail un section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Référentiel indicatif de jugement

« *Art. R. 1235-22.*- Le référentiel indicatif mentionné au 5ème alinéa de l'article L.1235-1 du code du travail est fixé comme suit : -

ancienneté (en années complètes)	indemnité (en mois de salaire)	ancienneté (en années complètes)	indemnité (en mois de salaire)
0	1	22	14,5
1	2	23	15
2	3	24	15,5
3	4	25	16
4	5	26	16,5
5	6	27	17
6	6,5	28	17,5
7	7	29	18
8	7,5	30	18,25
9	8	31	18,5
10	8,5	32	18,75
11	9	33	19
12	9,5	34	19,25
13	10	35	19,5
14	10,5	36	19,75
15	11	37	20
16	11,5	38	20,25
17	12	39	20,5
18	12,5	40	20,75
19	13	41	21
20	13,5	42	21,25
21	14	43	21,5

Les montants indiqués dans ce référentiel sont majorés d'un mois si le demandeur était âgé d'au moins 50 ans à la date de la rupture.

Ils sont également majorés d'un mois par le juge en cas de difficultés particulières de retour à l'emploi du demandeur tenant à sa situation personnelle et à son niveau de qualifications au regard de la situation du marché du travail au niveau local ou dans le secteur d'activité considéré.

Article 2

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le Garde des Sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Version soumise au CSP

Par le Premier ministre : Manuel VALLS

La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Myriam EL KHOMRI

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice

Jean-Jacques URVOAS

Version soumise au CSP